

Décret n°2-04-88 du 25 rabii II 1425 relatif à la composition et aux attributions du conseil de la famille (B.O. n°5358 du 6 octobre 2005)

Vu la loi n°70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n°1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004), notamment son article 251 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

Chapitre premier : De la composition du conseil de la famille

Article premier : Le conseil de la famille est formé ainsi qu'il suit :

- le juge, président ;
- le père et la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif ;
- quatre membres désignés, par le président du conseil de la famille, à égalité, parmi les parents ou alliés du côté du père et de celui de la mère ou du côté de l'époux et de celui de l'épouse selon les cas. Il peut être constitué uniquement parmi les parents ou alliés d'un seul côté si ceux de l'autre font défaut.

Article 2 : Lors de la désignation des membres du conseil de la famille, le président prend en considération leur degré de parenté, leur lieu de résidence, leur âge et leurs qualifications, leurs relations avec la famille en question et leur prédisposition à prendre soin de ses affaires et à préserver ses intérêts, sous réserve qu'ils jouissent de leur pleine capacité.

Article 3 : Le président peut, le cas échéant, procéder au remplacement de l'un des membres du conseil de la famille.

Article 4 : Le conseil de la famille se réunit sur demande de la mère, du mineur ou de l'interdit ou à l'initiative du président ou sur demande de l'un des autres membres du conseil chaque fois qu'il est nécessaire.

Le président convoque les membres du conseil avant la date fixée de la réunion en indiquant l'objet, le jour, l'heure et le lieu.

Article 5 : En cas d'empêchement, les membres du conseil de la famille peuvent se faire représenter par des tiers parmi les parents ou alliés sur autorisation du président dudit conseil.

Article 6 : Les résultats des travaux du conseil de la famille font l'objet d'un procès-verbal établi sur un registre spécial par le secrétaire - greffier présent à la réunion et signé par le président et les membres sitôt la séance close. En cas d'abstention ou d'empêchement de ces derniers membres, mention en est portée sur le procès-verbal.

Chapitre II : Des attributions du conseil de la famille

Article 7 : Les fonctions du conseil de la famille sont consultatives.

Le conseil de la famille assure l'arbitrage en vue de réconcilier les époux et donne son avis sur toutes les questions liées aux affaires de la famille.

Article 8 : Il n'y a pas lieu à la consultation du conseil de la famille lorsque tous les moyens visant à le constituer n'ont pu aboutir.

Article 9 : Sont abrogées les dispositions du décret n°2-94-31 du 23 rejeb 1415 (26 décembre 1994) relatif à la constitution du conseil de la famille et à la détermination de ses attributions.

Article 10 : Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.